

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du  
comité syndical à la Présidente

**Relative à l'acquisition et l'installation d'une serre multi tunnels sur  
l'exploitation maraîchère de « La Saulaie »**

**ACTE N°DC2024SMR15– COMITÉ SYNDICAL**

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée en date du 06 septembre 2024 auprès des sociétés SVL, JRC, DEBERNARD, GILLOOTS, BARRE et CMF,

Vu la délibération n°DL20240326SMR03 du 26 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 auquel le coût de cette prestation a été inscrit,

Vu les offres reçues dans les délais impartis des sociétés GILLOOTS, DEBERNARD, CMF et JRC,

Considérant l'analyse des offres réalisées le 30 septembre 2024 à 10h00 démontrant l'offre reçue de la société JRC comme étant économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'il convient de garantir l'installation d'une serre multi tunnels sur l'exploitation maraîchère de La Saulaie au plus tard semaine 7 de l'année 2025,

**DÉCIDE**

**Article 1** : Il est passé un marché portant sur l'acquisition et l'installation d'une serre multi tunnels destinée à l'exploitation maraîchère « La Saulaie » avec la société JRC dont le siège est basé 3 La Brosse Goubault, Saint Georges des Gardes à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120).

**Article 2** : Le marché est passé à compter de l'accomplissement des formalités administratives. L'installation de la serre devra être finalisée au plus tard semaine 7 de l'année 2025.

**Article 3** : Les crédits de ce marché s'élevant à 43 278,00 € HT, soit 51 933,60 € TTC, seront prélevés à l'article 21351 RB2 281 » du Budget Primitif 2024 et suivant.

**Article 4** : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 7** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 1<sup>er</sup> octobre 2024  
La Présidente,

*D. Sardou*

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le 15/10/2024

ID : 037-200022945-20241001-DC2024SMR15-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.